ARRETES PERMANENTS

JUILLET 2024

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P1384

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Gilbert Morel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **3 rue Gilbert Morel** sur 1 place
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 JUIL. 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P1385

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Gilbert Morel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **30 rue Gilbert Morel** sur 2 places.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 JUIL. 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P1386

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
boulevard Duclaux, rue de Bellevue, rue des Salins, rue de Vallières, place Littre, boulevard Jean Jaurès, avenue Marx Dormoy, rue de Rabanesse, rue Ledru et boulevard Cote Blatin

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Chamalières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024P1770

Considérant la requalification des boulevards Aristide Briand, Jean Jaurès et Cote Blatin et la création d'une piste cyclable bidirectionnelle.

Considérant la desserte du secteur par les lignes de transports en commun et les itinéraires des véhicules de livraison identifiés

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTENT

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **boulevard Duclaux, dans le sens NORD / SUD** ont l'interdiction de tourner à droite vers l'avenue Pasteur (Chamalières).

Article 2 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **rue de Bellevue** ont l'interdiction de tourner à gauche vers le boulevard Aristide Briand.

Article 3 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **rue des Salins** ont l'interdiction de tourner à droite vers le boulevard Aristide Briand.

Article 4 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **rue de Vallières** ont l'interdiction de tourner à droite vers le boulevard Jean Jaures.

Article 5 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **place Littre** ont l'interdiction de tourner à gauche vers le boulevard Jean Jaures.

Article 6 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **boulevard Jean Jaurès, dans le sens EST / OUEST** ont l'interdiction de tourner à gauche vers la place Littré.

Article 7 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **avenue Marx Dormoy** ont l'interdiction de tourner à droite vers le boulevard Jean Jaures.

Article 8 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **boulevard Jean Jaurès, dans le sens OUEST / EST** ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue Pierre de Coubertin.

Article 9 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **boulevard Jean Jaurès, dans le sens EST / OUEST** ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue Pierre de Coubertin.

Article 10 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **boulevard Jean Jaurès, dans le sens OUEST / EST** ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de Rabanesse (SUD).

Article 11 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Rabanesse (NORD).**

Les véhicules de plus de 7.5 tonnes ont l'interdiction de tourner à droite vers le boulevard Jean Jaures.

Les véhicules de plus de 7.5 tonnes ont l'interdiction de tourner à gauche vers le boulevard Jean Jaures.

Article 12 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **rue Ledru** ont l'interdiction de tourner à droite vers le boulevard Cote Blatin.

Article 13 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **boulevard Cote Blatin, sens EST / OUEST** ont l'interdiction de tourner à droite vers le Cours Raymond Poincaré.

Article 14 : Les véhicules de plus de 7.5 tonnes circulant **boulevard Cote Blatin, dans le sens OUEST / EST** ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue Antoine Raynaud.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 JUIL. 2024
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Le Maire,

Cyril CINEUX

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

À Chamalières, le - 4 JUIL. 2024
Le Maire,

MAIRIE DE CHAMALIERES (Puy-de-Dôme)

Pour le Maire et par délégation
Adjoint en charge des travaux, de la propreté et des espaces verts

Jacques AUBRY

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240708-A080724DRHSP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction de la Qualité de Vie au Travail
Service des Relations et de l'Action sociale

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu le code de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022 portant création du CST et de la FSSSCT,
- Considérant le résultat des élections des représentants du personnel au comité social territorial le 8 décembre 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Outre Monsieur Olivier BIANCHI, Président, la composition de la représentation de la collectivité à la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est fixée ainsi :

MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Olivier **BIANCHI**, Maire
- Monsieur Frédéric **PILAUD**, Conseiller Municipal délégué
- Madame Valérie **BERNARD**, Conseillère Municipale déléguée
- Monsieur Thomas **WEIBEL**, Conseiller Municipal délégué
- Monsieur Cyril **CINEUX**, Adjoint au Maire
- Madame Agnès **FROMENT**, Directrice Générale des Services
- Madame Marie **LAFONT**, Directrice de l'Administration et de l'Accompagnement des Agents
- Monsieur Christophe **DEBUIRE**, Directeur de la Construction et de la gestion responsable du patrimoine
- Madame Dolorès **LAOPE**, Directrice Générale Adjointe des Ressources Humaines, de la Relation Usagers et de la Transformation Digitale
- Monsieur Belaïd **IBRAHIM-OUALI**, Directeur de la Prévention, de la Santé et de l'Action Sociale Solidaire

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Madame Claudine **KHATCHADOURIAN-TECER**, Conseillère Municipale déléguée
- Madame Laëtitia **BEN SADOK**, Conseillère Municipale déléguée
- Monsieur Christophe **BERTUCAT**, Adjoint au Maire
- Monsieur Lucas **PEYRE**, Conseiller municipal délégué
- Madame Sylviane **TARDIEU**, Adjointe au Maire
- Monsieur Pascal **VIVIER**, Directeur Général Adjoint
- Madame Géraldine **DEROZIER**, Directrice de l'alimentation durable et de l'écologie urbaine
- Madame Isabelle **PERRIER**, Directrice de la Santé publique
- Madame Émilie **MASIERI**, Directrice adjointe de l'Éducation
- Monsieur Clément **VOLDOIRE**, Directeur de l'Enfance et de la Jeunesse

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240708-A080724DRHSP-AR

ARTICLE 2 : La composition de la représentation des délégués du personnel à la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail est fixée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Didier **MICHY** - Adjoint technique principal 1ère classe - (CFDT)
- Monsieur Nicolas **CHASSAGNE** - Brigadier-chef principal - (CFDT)
- Madame Delphine **LEVERGEOIS** - Agent de maîtrise - (CFDT)
- Monsieur Hakim **NOUAOURIA** - Adjoint technique principal 2e classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Carole **ROUX** - Adjoint technique principal 1ère classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Guillaume **CHAUX** - Adjoint technique principal 1ère classe - (CGT)
- Monsieur Antony **CHALEIX** - Adjoint technique principal 1ère classe - (CGT)
- Monsieur Olivier **CHABAUD** - Adjoint technique principal 1ère classe - (FO)
- Monsieur René Louis **HOFSTRA** - Adjoint administratif principal 2e classe - (UNSA)
- Monsieur Jérôme **ESCLATINE** - Directeur de Police municipale - (UNSA)

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Madame Caroline **LARDY** - Adjoint d'animation principal 2e classe - (CFDT)
- Monsieur Alexis **DUTRIEUX** – Brigadier-chef principal - (CFDT)
- Madame Ophélie **CARRETTA** - Auxiliaire de puériculture – (CFDT)
- Madame Emilie **CHATEAU** – Agent de maîtrise – (CFDT)
- Madame Chrystelle **MERAVILLE** - Adjoint technique principal 2e classe – (CFDT)
- Madame Christine **LORIQUET** – Chef de service de PM principal 2e classe – (CFDT)
- Madame Saadia **KHALFI** - Adjoint d'animation - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Hassan **RIFI** - Adjoint technique principal 1ère classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Diolinda **SZYMANSKI** - Adjoint technique principal 2e classe – (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Catherine **COURSIERE** – Agent de maîtrise – (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Thibault **CHAMPROBERT** - Adjoint d'animation - (CGT)
- Madame Marilyne **FALCAO** - Adjoint d'animation principal 2e classe – (CGT)
- Madame Amélia **GARCIA** - Adjoint technique principal 1ère classe – (CGT)
- Monsieur Sébastien **VOISSE** – Rédacteur principal 1ère classe – (CGT)
- Monsieur Joao **LOUREIRO DE JESUS** – Adjoint technique principal 2e classe – (FO)
- Madame Séverine **MARTINEZ** - Adjoint technique principal 1ère classe – (FO)
- Madame Pascale **RAVELEAU** – Rédacteur principal 1ère classe - (UNSA)
- Monsieur Thomas **DREVON** - Adjoint d'animation principal 2e classe - (UNSA)
- Monsieur Philippe **BEROUD** – Rédacteur principal 2e classe - (UNSA)
- Monsieur Grégory **GARCIA** - Adjoint technique - (UNSA)

ARTICLE 3 : Les arrêtés du 27 décembre 2022, du 28 décembre 2022, du 09 janvier 2023, du 15 mai 2023, du 27 février 2024 et du 4 juillet 2024 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services qui reste chargée d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, le - 8 JUIL. 2024

LE MAIRE,

OLIVIER BIANCHI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Pôle Funéraire

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Arbres et arbustes expansifs – cimetière de SAINT-JACQUES

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8

- Considérant l'absence d'information relative à l'identité des ayants-droits des concessions dont la liste est jointe au présent arrêté ;

- Considérant l'état de délabrement et d'abandon desdites concessions manifesté par la pousse anarchique de végétation ;

- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la propreté du lieu et la salubrité publique, laquelle est menacée pour chacune de ces concessions sur la liste annexée au présent arrêté.

ARRETE

- **Article 1er** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera l'entretien strictement nécessaire, par l'enlèvement des végétaux envahissants selon la liste annexée au présent arrêté.

- **Article 2 :** Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression complète de la végétation.

- **Article 3** : Etant donné l'urgence, le présent arrêté et ses annexes seront affichés au cimetière de St Jacques, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand.

- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence' de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux, (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).

- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 JUIL. 2024

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjointe aux Finances et à l'État Civil,

Sondès EL HAFIDHI

SAINT-JACQUES
Concessions contenant des arbres/arbustes à sortir
1470-2D
1924-2G
2025-2G
52-1D
1492-2D

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240709-A090724DIRUAA06-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Pôle Funéraire

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Arbres et arbustes expansifs – cimetière de SAINT-JACQUES

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8

- Considérant l'absence d'information relative à l'identité des ayants-droits des concessions dont la liste est jointe au présent arrêté ;

- Considérant l'état de délabrement et d'abandon desdites concessions manifesté par la pousse anarchique de végétation ;

- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la propreté du lieu et la salubrité publique, laquelle est menacée pour chacune de ces concessions sur la liste annexée au présent arrêté.

ARRETE

- **Article 1er** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera l'entretien strictement nécessaire, par l'enlèvement des végétaux envahissants selon la liste annexée au présent arrêté.

- **Article 2 :** Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression complète de la végétation.

- **Article 3** : Etant donné l'urgence, le présent arrêté et ses annexes seront affichés au cimetière de St Jacques, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand.

- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence' de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux, (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).

- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 JUIL. 2024

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjointe aux Finances et à l'État Civil,

Sondès ELHAFIDHI

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240709-A090724DIRUAA06-AR

SAINT-JACQUES
Concessions contenant des arbres/arbustes à sortir
1470-2D
1924-2G
2025-2G
52-1D
1492-2D

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2132

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de Vertaizon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales.
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-11
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2013P4881 du 17 décembre 2013

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté
Considérant la requalification de la rue Anatole France et la création d'un couloir bus
Considérant la desserte du secteur par les lignes de transports en commun
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : , Les dispositions de l'arrêté 2013P4881 sont abrogées, **rue de Vertaizon**.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit **rue de Vertaizon** en dehors des emplacements matérialisés.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et très gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le stationnement est interdit **rue de Vertaizon du côté pair, entre rue de la Cartoucherie et rue Anatole France.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et très gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11/07/2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2134

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Vertaizon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales.
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant la requalification de la rue Anatole France et la création d'un couloir bus
Considérant la desserte du secteur par les lignes de transports en commun
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **rue de Vertaizon** ont l'interdiction de tourner à gauche vers Anatole France. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports en commun.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11/07/2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2135

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2018P2375 du 18 Août 2018

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT l'aménagement d'un réseau de bus de substitution dans le cadre de travaux préparatoires à la mise en oeuvre du projet INSPIRE (lignes de bus à haut niveau de service);

CONSIDERANT que le respect des règles de sécurité et de salubrité publiques implique des dérogations à l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner sur les couloirs bus;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers, dés lors qu'il existe entre elles des différences de situation appréciables;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **rue Anatole France, entre rue de Vertaizon et avenue des Paulines, dans le sens EST / OUEST**.

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

Article 3 : En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter les sens de circulation définis à l'article 1er et la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus désignés à l'article 1 et uniquement dans le cadre de leur mission: - les véhicules d'intérêt général prioritaires désignés à l'article R 311-1 du code de la route (véhicules de police , de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et du ministère de la justice affectés au transport des détenus) - les véhicules de collecte des résidus urbains - les véhicules municipaux chargés de l'entretien de la voirie - les véhicules de transports de fonds - les véhicules de la centrale de mobilité de l'agglomération clermontoise.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 4 : Les cars des lignes interurbaines dont la Région est autorité organisatrice (lignes scolaires et cars Région) sont autorisés à emprunter les couloirs bus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 11/07/2024

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND

Cyril CINELLI

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**A130724DFCGFO01**
Objet :	**Arrêté portant modification d'une régie de recettes n°100 auprès de la Ville de Clermont-Ferrand - Droits de Stationnement**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-07-13 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20240713-A130724DFCGFO01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20240713-A130724DFCGFO01-AU-1-1_0.xml	text/xml	955 o
Document principal (Autre document) Nom original : Ar portant modif r__gie 100 Droits de stationnement sign__.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20240713-A130724DFCGFO01-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	103.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2024 à 15h01min52s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2024 à 15h01min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2024 à 15h01min53s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2024 à 15h02min01s	Reçu par le MI le 2024-08-05

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R03-06-24

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du **16/03/2017** modifié le 31/10/2017, 28/06/2021 et le 22/09/2023 portant création d'une régie de recettes auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « **Droits de Stationnement** »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/20212 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 270624

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué une **régie de recettes** auprès de la VILLE DE CLERMONT-FERRAND « **Droits de Stationnement** ».

ARTICLE 2 Cette régie est rattachée à la Mairie de Clermont-Ferrand – 10 rue Philippe Marcombes - B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.
Elle est sise dans les locaux du Domaine Public, 15 mail d'Allagnat à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.

ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de stationnement sur le domaine public et parking municipaux
  (Ticket à la journée, Abonnement résident, Abonnement professionnel)

ARTICLE 5 **L'article 5 de l'arrêté du 22/09/2023 est modifié et remplacé par :**
Les recettes désignées à **l'article 4** sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- CB
- Téléphone mobile
- Paiement de vente à distance
- Chèque
- Virement
- **Prélèvement**

Pour l'encaissement des recettes, le régisseur dispose :

- De carnets à souches

ARTICLE 6 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 000 €.

ARTICLE 8 L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la Trésorerie de Clermont Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à **l'article 7** et :

- Tous les jours pour les produits encaissés par horodateurs
- Une fois par semaine pour les produits encaissés par de chèque

ARTICLE 10 Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Les tarifs applicables sont ceux prévus par la délibération du Conseil Municipal en cours.

ARTICLE 14 Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 Cette décision prend effet au 130724

CLERMONT-FERRAND, le 130724

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,

Sondès EL HAFIDHI

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**A130724DFCGFO02**
Objet :	**Arrêté portant modification d'une régie de recettes et d'avances n°394 auprès de la Ville de Clermont-Ferrand - DDSU Maison de Quartier**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-07-13 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20240713-A130724DFCGFO02-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20240713-A130724DFCGFO02-AU-1-1_0.xml	text/xml	982 o
Document principal (Autre document) Nom original : Ar modif r__gie DDSU MQ St Jacques sign__.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20240713-A130724DFCGFO02-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	105.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2024 à 15h44min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2024 à 15h44min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2024 à 15h45min03s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2024 à 15h45min17s	Reçu par le MI le 2024-08-05

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO
R02-06-24

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du **17/10/2017** modifié les 13/04/2018 et le 23/02/2021 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « **DDSU Maison de Quartier Saint-Jacques** »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 060624

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué la **régie de recettes et d'avances** auprès de la Ville de Clermont-Ferrand « **DDSU Maison de Quartier Saint-Jacques** », créée par arrêté du Maire en date du 14/09/2004.

ARTICLE 2 Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX1. Elle est sise dans les locaux de la Maison de Quartier Saint Jacques.

ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.

ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes des activités de loisirs

ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article **4** sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Chèques vacances

Les recettes sont encaissées contre remise d'une quittance issue d'un carnet à souche PRZ1.

ARTICLE 6 La régie paie les dépenses suivantes :

- Moyens de transport, dépannage, réparation, péage, carburant
- Alimentation et services de restauration
- Petites fournitures et matériels éducatifs
- Petits matériels et outillage
- Affranchissement
- Prestations de service à but éducatif
- Honoraires médicaux, ambulance
- Services audiovisuels
- Abonnements à des services en ligne

ARTICLE 7 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire **(le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€)**
- Chèques
- Carte Bancaire

ARTICLE 8 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 9 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **300€.**

ARTICLE 10 Un fonds de caisse de **50 €** est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 11 **L'article 11 de l'arrêté du 17/10/2017 est modifié et remplacé par :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 000 €.**

ARTICLE 12 Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la Trésorerie de Clermont Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au **minimum une fois par trimestre.**

ARTICLE 13 Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au **minimum une fois par trimestre.**

ARTICLE 14 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 15 Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 Les mandataires suppléants percevront une IFSE de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 Les tarifs applicables sont ceux prévus par **délibération du Conseil Municipal.**

ARTICLE 18 Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 La présente décision prend effet à compter du 130724

CLERMONT-FERRAND, le 130724

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,

Sondès EL HAFIDHI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2031

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Simon et rue Albert Thomas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022P3594 en date du 14/11/2022, portant réglementation de la circulation rue Saint-Simon et rue Albert Thomas
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant l'affluence des piétons aux abords des établissements scolaires notamment aux heures d'entrée et sortie de classes
Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées, de façon temporaire, en priorité à la circulation des piétons aux abords des établissements scolaires afin de sécuriser la progression des piétons

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2022P3594 en date du 14/11/2022, portant réglementation de la circulation rue Saint-Simon et rue Albert Thomas, est abrogé.

Article 2 : Par application des dispositions de l'article R110-2 du code de la route susvisé, une aire piétonne temporaire est instituée aux abords de certains groupes scolaires , sur les lieux et voies suivantes :
Aristide Briand, impasse située rue Saint Simon
Edouard Herriot maternelle, impasse située rue Albert Thomas

Article 3 : La piétonisation temporaire sera effective 2 fois par jour, durant les périodes scolaires sur les créneaux suivants :
Pour Artistide Briand, impasse située rue Saint Simon : Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi 08h15 à 08h50 et 15h45 à 16h30. Mercredi 08h15 à 08h50 et 11h30 à 12h00
Pour Edouard Herriot maternelle, impasse située rue Albert Thomas : Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi 08h15 à 08h50 et 15h45 à 18h10. Mercredi 08h15 à 08h50 et 11h30 à 12h00.

Article 4 : Seuls les cycles et trottinettes non motorisées sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2 sont autorisés à circuler et à stationner dans les aires piétonnes les véhicules affectés à une mission de Service Public et les riverains possédant un garage ou stationnement privatif, **rue Saint-Simon et rue Albert Thomas.**

Article 6 : . Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, **rue Saint-Simon et rue Albert Thomas.**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 JUIL. 2024

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Cyril CINEUX

CLERMONT-FD ARVERNA CIVITAS HOSPITALIS

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240719-C190724DPTPAB01-DE

Mutualisation Ascendante

Convention de mise à disposition du service / secteur « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance »

de la Ville de Clermont-Ferrand en faveur de Clermont Auvergne Métropole

- *Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance insérée notamment aux articles L. 132-4 et L. 132-13 du Code de la sécurité intérieure,*
- *Vu le décret d'application du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,*
- *Vu le décret publié au Journal Officiel le 27 décembre 2017 portant création de la Métropole, dénommée Clermont Auvergne Métropole,*
- *Vu le contrat de ville signé le 21 décembre 2015 et le Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcées (PERR) signé le 17 juillet 2020,*
- *Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 juin 2022 portant création du* Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD),
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,*
- *Vu les avis du Comité Technique de la Ville de Clermont-Ferrand en date du 7 février 2022 et du 15 juin 2022,*
- *Vu l'avis du Comité Technique de Clermont Auvergne Métropole en date du 24 mai 2022.*

Entre :

La Métropole Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 juin 2022, désignée ci-après par le terme ***« La Métropole »***,

D'une part,

Et :

La Ville de Clermont-Ferrand, sise 10 rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI ou son/sa représentant.e habilité.e à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022 désignée ci-après, par le terme ***« la Ville de Clermont-Ferrand »***

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240719-C190724DPTPAB01-DE

D'autre part,

Il est rappelé préalablement ce qui suit :

Par la mise à disposition du service / secteur « Actions Partenariales de Prévention de la Délinquance », la Ville de Clermont-Ferrand entend faire bénéficier Clermont Auvergne Métropole de son savoir-faire en matière d'animation partenariale de prévention de la délinquance.

La Ville de Clermont-Ferrand déploie et anime des dispositifs locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance, en partenariat avec les services de l'Etat et de l'autorité judiciaire mais également avec différents acteurs du territoire engagés dans la lutte contre la délinquance.

Afin d'éviter toute démultiplication du travail des équipes et dans un souci d'efficacité, il est proposé de mutualiser les agents en charge des actions partenariales de prévention de la délinquance, dont la vocation est d'être les interlocuteurs de proximité des parties prenantes citées plus haut.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'un service / secteur de la Ville de Clermont-Ferrand au profit de la Métropole dont elle est membre.

Le détail des missions mutualisées est fixé chaque année par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des deux parties.

Ces délibérations adoptent et mettent à jour des « fiches sectorielles » qui font partie intégrante de la délibération. Ces fiches comportent chacune toutes informations complémentaires nécessaires à l'exécution de la présente convention-cadre, et notamment les modalités de remboursement par la Métropole.

Chaque fiche sectorielle mentionne le nom des référents dans chaque Collectivité, ainsi que les informations pratiques à la disposition des intervenants pour l'exécution de leurs missions.

Pour la Ville de Clermont-Ferrand, la direction concernée par la présente convention est la suivante :

La Direction de la Prévention et de la Tranquillité Publique, au titre du secteur « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance » afin d'assurer la coordination du CMSPD (Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prevention de la Délinquance) et l'ensemble des actions partenariales de prévention de la délinquance engagées par la Métropole.

La mise à disposition concernera deux (2) agents territoriaux à 0,5 équivalent temps plein, soit 1 équivalent temps plein.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service / secteur ainsi que tous les autres coûts éventuellement nécessaires à l'accomplissement des missions du service / secteur

La structure du service / secteur mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 – La situation des agents mutualisés

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240719-C190724DPTPAB01-DE

Les agents de la Ville affectés au service / secteur « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance » mis à disposition demeurent statutairement employés par la Ville de Clermont-Ferrand dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Chaque agent sera informé par écrit de sa mise à disposition à la Métropole dans le cadre de la mutualisation du service / secteur dont il relève.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole, selon les missions qu'ils réalisent.

Le Président de la Métropole, pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable dudit service / secteur pour l'exécution des missions qu'il lui confie, relevant de la mise à disposition.

Le Président de la Métropole, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention au service / secteur mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la Metropole, dans le cadre des contrats d'assurances souscrits à cet effet.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents du service / secteur mutualisé, dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la Métropole, relèvent de la couverture au titre des « accidents de service » par la Ville de Clermont-Ferrand. Il en va de même, le cas échéant, des dommages annexes qui pourraient être pris en compte à cette occasion par cette dernière.

Article 3 – Procédures applicables

Le service / secteur mis à disposition fait partie intégrante de l'organigramme fonctionnel de la Métropole sur lequel il apparaît.

Le Président de la Métropole, via son administration métropolitaine, adresse directement au responsable du service / secteur mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confit audit service / secteur. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Le service / secteur mis à disposition applique les processus décisionnels de la Métropole qui lui sont communiqués dès la mise en œuvre de la convention avec l'organigramme des services de la Métropole. Ce service / secteur a vocation à travailler et à échanger en tant que de besoin avec l'ensemble des services métropolitains.

En matière financière, le service / secteur « Actions Partenariales de Prévention de la Délinquance » sera amené à gérer les crédits en fonctionnement pour les évènements menés pour le propre compte de la Ville de Clermont-Ferrand.

Dans l'éventualité où le CMSPD souhaite par exemple créer des supports, organiser des évènements... en lien avec les thématiques de prévention de la délinquance, les activités de gestion administrative et financière ne sauraient rentrer dans le champ d'application de cette mise à disposition.

En effet, l'essence même de cette dernière est des faire disposer à la Métropole des expertises des agents du secteur / service « Actions Partenariales de Prévention de la Délinquance ». La gestion administrative et financière d'évènements ne rentre pas dans leurs attributions, mais relèvent plutôt d'un autre poste, que le secteur / service souhaite écarter de la mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240719-C190724DPTPAB01-DE

Pour ces activités hors périmètre, les prévisions budgétaires mais aussi l'engagement des dépenses, aussi bien sur un plan comptable (disponibilité des crédits), que sur le plan du fonctionnement hiérarchique seront du ressort de la Métropole.

Article 4 – Suivi du service mis à disposition – Comité de suivi technique

Le Directeur de la Direction de la Prévention et de la Tranquilité Publique devra dresser avec les responsables de la Métropole un état partagé des recours au service « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance » (conformément à l'article 1er du décret du 10 mai 2011). Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services des deux Collectivités.

Chaque année, au mois de septembre, un comité de suivi technique paritaire, sera réuni, à l'initiative de la Métropole, pour examiner l'activité réalisée au cours du premier semestre, les tableaux de bord correspondant devant être communiqués avant le 1er août.

Chaque année, durant la 1ère quinzaine de janvier, le comité de suivi technique se réunira afin de constater le volume d'activité réalisé l'année précédente et de prévoir pour l'année nouvelle le niveau d'activité nécessaire.

Chaque année, un rapport d'avancement des actions mises en œuvre par le service / secteur « Actions Partenariales de Prévention de la Délinquance » sera adressé au comité de suivi technique.

Ces données serviront à l'élaboration des délibérations concordantes visées à l'article 1er afin de déterminer d'une part les sommes dues définitivement au titre de l'année écoulée et d'autre part les montants inscrits au budget primitif de chaque collectivité pour l'année en cours.

Article 5 - Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement du service / secteur « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance » mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement par activités, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Métropole.

1. *La détermination du coût unitaire de fonctionnement*

La Ville en tant que collectivité ayant mis à disposition ce service / secteur détermine le coût unitaire de son fonctionnement, en septembre, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif connu, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité, au vu du budget primitif de l'année.

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, les dépenses devront comprendre les charges liées au fonctionnement du service, à savoir :

- Les charges de personnel,
- Les fournitures et le petit matériel,
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés
- Le coût du loyer

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240719-C190724DPTPAB01-DE

En l'espèce, pour ce service / secteur, la mise à disposition reposant principalement sur une mutualisation de l'expertise d'agents, les dépenses majoritaires seront celles de la masse salariale et de toutes les dépenses permettant aux agents l'enrichissement de leur expertise.

Ces éléments financiers devront être déterminés et validés dans le respect du calendrier du vote du budget primitif de la Métropole et de la Ville de Clermont-Ferrand.

2. *La détermination des unités de fonctionnement*

Une unité correspond à une utilisation du service mis à disposition par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue pour l'ensemble des activités est l'Équivalent Temps Plein (ETP).

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service / secteur, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états trimestriels dressés par le responsable du service, précisés à l'article 4 de la présente convention.

3. *Usage des fiches sectorielles*

En application des principes de la présente convention, une fiche sectorielle est adoptée chaque année par les deux parties pour le service « Actions partenariales de Prévention de la Délinquance ».

Elle comprend :

- Le périmètre actualisé des missions effectuées par le service / secteur mis à disposition,

- Un tableau prévisionnel détaillant pour chaque activité : les coûts du service mis à disposition et les équivalents temps plein consacrés à chaque activité,

- Un tableau définitif constatant la réalité du volume d'activité effectué l'année précédente afin de permettre, le cas échéant, une régularisation positive ou négative du coût du service / secteur mis à disposition.

4. *Paiements*

En exécution de chaque fiche sectorielle adoptée par les assemblées délibérantes, le bénéficiaire de la mise à disposition procédera au paiement du montant prévisionnel par unique versement en septembre de l'année n.

En année n+1, au regard de l'écart entre les montants prévisionnels et ceux constatés, un ajustement budgétaire (positif ou négatif) sera réalisé au vu des fiches sectorielles approuvées par les deux assemblées délibérantes.

Article 6 – Entrée en vigueur de la convention et durée

La présente convention entrera en vigueur le 1er juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2024, puis sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, signée par les deux parties.

Article 7 – Dénonciation de la convention

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la Collectivité, notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240719-C190724DPTPAB01-DE

Si la dénonciation est à l'initiative de la Métropole, le préavis doit être déposé avant l'adoption du compte administratif de la Ville de l'année en cours.

Réciproquement, la dénonciation à l'initiative de la Ville de Clermont-Ferrand n'interviendra qu'avec un préavis déposé avant l'adoption du compte administratif de la Métropole.
En cas de non-respect de ces délais de préavis, l'arrêt de la convention ne sera effective qu'à l'adoption du compte administratif suivant.

Article 8 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application et de l'interprétation de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JUIL. 2024 Pour Clermont Auvergne Métropole, Le Président, Olivier BIANCHI	Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JUIL. 2024 Pour la Ville de Clermont-Ferrand, Le Maire, Pour le Maire et par délégation, Le 12ème Adjoint Jérôme GODARD

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P1561

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue d'Italie, avenue Charras, rue de Maringues, rue d'Ambert, rue Jeanne d'Arc et rue de Strasbourg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la requalification de l'avenue d'Italie, sa mise à double sens de circulation et l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle,
Considérant la desserte du secteur par les lignes de transports en commun et les itinéraires des véhicules de livraison identifiés
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite :

- **avenue d'Italie**
- **avenue Charras, entre la rue Victor Hugo et l'avenue d'Italie**
- **rue de Maringues, entre l'avenue Charras et l'avenue Albert et Elisabeth**
- **rue d'Ambert, entre la rue de Lezoux et l'avenue d'Italie**
- **rue Jeanne d'Arc**
- **rue de Strasbourg**

Article 2 : Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 JUIL. 2024

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILIS

Envoyé en préfecture le 25/07/2024
Reçu en préfecture le 25/07/2024
Publié le 25 juillet 2024
ID : 063-216301135-20240725-A250724DIRUAA06-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

cimetière de Montferrand
Concession non entretenue : n° 2047-1D

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;

- Considérant l'absence d'information relative à l'identité des ayants-droits de la concession n° 2047-1D au cimetière de Montferrand ;

- Considérant l'état de délabrement et d'abandon de ladite concession manifesté par la pousse anarchique de végétation sur la concession (herbes et arbuste) ;

- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la propreté du lieu et la salubrité publique, laquelle est menacée pour la concession n° 2047-1D à Montferrand ;

ARRETE

- **Article 1er** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera l'entretien strictement nécessaire par l'enlèvement des végétaux envahissants.

- **Article 2 :** Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression complète de la végétation.

- **Article 3** : Etant donné l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte des cimetières de Montferrand, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand.

- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).

- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIL. 2024

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe à l'Etat Civil,

Sondès EL HAFIDHI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240730-A300724DAJBL2-AI

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants,

VU l'arrêté de mise en sécurité en procédure urgente portant interdiction d'habiter, en date du 18 juin 2018;

VU l'arrêté dérogatoire d'interdiction d'habiter, en date du 12 janvier2024 ;

VU le rapport de Monsieur MOSNIER Benjamin, technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP), en date du 11 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

CONSIDERANT la cession de l'immeuble la société IMMOLAP représentée par Monsieur Alexandre LAPANDRY, par acte notarié du 28 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport établi par Monsieur MOSNIER Benjamin, technicien à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger.
Ces travaux ont été achevés le 11 juin 2024.
En conséquence, il est prononcé la mainlevée des arrêtés prescrivant l'interdiction d'habiter et la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis à Clermont-Ferrand 7, rue Bergier, cadastré section IZ 30 appartenant à la société IMMOLAP, représentée par Monsieur Alexandre LAPANDRY domiciliée à Clermont-Ferrand 30, boulevard Panoramique – Les Côtes Fleuries.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire et à la diligence de celle-ci.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au préfet du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site *www.telerecours.fr*.

Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240730-A300724DAJBL2-AI

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,

Jérôme GODARD

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240730-A300724DAJBL1-AI

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants ;

VU l'arrêté de mise en sécurité en procédure urgente en date du 31 octobre 2023 ;

VU le rapport de Monsieur MOSNIER Benjamin, technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP), en date du 25 avril 2024.

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

CONSIDERANT la cession de l'immeuble par le Comité du Puy-de-Dôme de Basket-Ball à l'EURL PAPPALARDO, par acte signé en l'office notarial JEANNET-SACCARD & BLEUZE à Chamalières, le 30 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport établi par Monsieur MOSNIER Benjamin, technicien à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger.
Ces travaux ont été achevés le 24 avril 2024.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant l'interdiction d'accéder à l'immeuble menaçant ruine sis à Clermont-Ferrand 63, rue Barbier Daubrée, cadastré section LR-0218, appartenant à l'EURL PAPPALARDO, représentée par Monsieur Franck PAPPALARDO, domiciliée 134, avenue de Cournon 63170 Aubière.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au préfet du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site *www.telerecours.fr*.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations,

Jérôme GODARD

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P1244

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue d'Italie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2012P1849 du 10 mai 2012 et l'arrêté 2012P2254 du 8 juin 2012

Considérant la requalification de l'avenue d'Italie,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions des arrêtés 2012P1849 et 2012P2254

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions des arrêtés 2012P1849 et 2012P2254 sont abrogées, **7bis avenue d'Italie**.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2251

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Toni-Morrison

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R.411-25, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La zone définie par la voie suivante : **rue Toni-Morrison** constitue une zone de rencontre.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2252

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Toni-Morrison

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **rue Toni-Morrison**.

La circulation s'effectue depuis le boulevard Saint Jean vers la rue du Charolais

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2253

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Toni-Morrison

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée **rue Toni-Morrison à l'angle du boulevard Saint Jean , côté opposé au Lycée** sur 2 places
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS ROBUSSIMA

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2288

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Toni-Morrison

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé **rue Toni-Morrison côté Nord face au gymnase** sur 1 place
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS MOBILISSIMA

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2289

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Gilbert Romme

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022P3452 en date du 11/10/2022,

Considérant qu'en raison de la suppression de la place PMR 48 rue Gilbert Romme, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022P3452 du 11/10/2022, **rue Gilbert Romme** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2290

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
place Gilbert Gaillard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2006P0013 du 02 janvier 2006
Vu l'arrêté 2022P3456 du 11 octobre 2022

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2006P0013 en date du 02/01/2006 10 place Gilbert Gaillard, est abrogé.
L'arrêté n°2022P3456 en date du 11/10/2022, 12 place Gilbert Gaillard, est abrogé.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **10 et 12 place Gilbert Gaillard, sur 2 places**.
Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé de 05h00 à 11h00.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **10 et 12 place Gilbert Gaillard, sur 2 places**.
Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes de 11h00 à 05h00
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

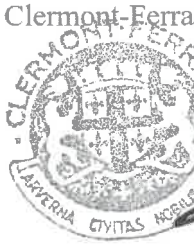

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2295

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de Rabanesse

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024P1568 en date du 04/06/2024, portant réglementation de la circulation 31 TER rue de Rabanesse
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l' arrêté 2005P2176 du 22 juillet 2005

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2024P1568 en date du 04/06/2024, portant réglementation de la circulation 31 TER rue de Rabanesse, est abrogé.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **31 TER rue de Rabanesse sur 1 place**.
Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé de 05h00 à 11h00
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement limité à 20 minutes des véhicules est stationnement limité à 20 minutes de 11h00 à 05h00
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté 2005P2176 sont abrogées

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2296

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
place Lucie et Raymond Aubrac

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **place Lucie et Raymond Aubrac**.

La circulation des véhicules accédant à la dépose minute de l'hôpital s'effectue depuis la rue Lucie et Raymond AUBRAC vers la rue d' ESTAING.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2306

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Anatole France, avenue du Brézet M766, avenue de l'Agriculture M766 et avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2018P2375 du 18 Août 2018
Vu l'arrêté n°2024P2135 en date du 11/07/2024

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT l'aménagement d'un réseau de bus dans le cadre du projet INSPIRE;

CONSIDERANT que le respect des règles de sécurité et de salubrité publiques implique des dérogations à l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner sur les couloirs bus;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers, dés lors qu'il existe entre elles des différences de situation appréciables;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2024P2135 en date du 11/07/2024, portant réglementation de la circulation rue Anatole France, entre rue de Vertaizon et avenue des Paulines, dans le sens EST / OUEST, est abrogé.

Article 2 : , Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, :

- **rue Anatole France, dans le sens EST / OUEST entre l'avenue des Paulines et la " voie anglaise " côté IMPAIR à contre sens de la circulation générale**
- **avenue du Brézet M766 dans le sens EST / OUEST , entre le by pass et l'avenue de l'Agriculture M766 sur la voie de droite**
- **avenue de l'Agriculture M766, dans le sens EST / OUEST entre l'avenue du Brézet M766 et la rue Kepler sur la voie de droite**
- **avenue de l'Agriculture M766, dans le sens EST / OUEST entre la rue Kepler et l'avenue Edouard Michelin sur la voie de gauche**
- **avenue Edouard Michelin, dans le sens EST / OUEST entre l'avenue de l'Agriculture M766 et la " voie anglaise " sur la voie de gauche**
- **voie anglaise sur la voie de droite**

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 3 : La circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route :

Article 4 : En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter les sens de circulation définis à l'article 1er et la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus désignés à l'article 1 et uniquement dans le cadre de leur mission: - les véhicules d'intérêt général prioritaires désignés à l'article R 311-1 du code de la route (véhicules de police , de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et du ministère de la justice affectés au transport des détenus) - les véhicules de collecte des résidus urbains - les véhicules municipaux chargés de l'entretien de la voirie - les véhicules de transports de fonds - les véhicules de la centrale de mobilité de l'agglomération clermontoise.

Article 5 : Les cars des lignes interurbaines dont la Région est autorité organisatrice (lignes scolaires et cars Région) et les taxis sont autorisés à emprunter les couloirs bus.

Les cycles sont autorisés à emprunter le couloir bus sur la **" voie anglaise "**

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2308

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Francis de Pressensé

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2023P0501 en date du 22/02/2023

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2023P0501 en date du 22/02/2023, portant réglementation au n°13 rue Francis de Pressensé, est abrogé.

Article 2 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée **au n°11 rue Francis de Pressensé**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND
LAVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Cyril CINEUX

2024P2309

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
"voie anglaise" reliant l'avenue Edouard Michelin à la rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant l'aménagement d'un réseau de bus dans le cadre du projet INSPIRE et la révision du plan de circulation qui en résulte

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué sur la **"voie anglaise" reliant l'avenue Edouard Michelin à la rue Anatole France**.

La circulation s'effectue dans le sens avenue Edouard Michelin rue Anatole France

Article 2 : Une obligation de tourner à gauche sur la rue Anatole France est instaurée pour les véhicules circulant sur la **"voie anglaise" reliant l'avenue Edouard Michelin à la rue Anatole France**.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2024P2310

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2023P1862 en date du 20/06/2023,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant l'aménagement du réseau de bus dans le cadre du projet INSPIRE et la révision du plan de circulation qui en résulte

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2023P1862 en date du 20/06/2023, portant réglementation de la circulation avenue Edouard Michelin, de la rue Guynemer jusqu'à la place des Carmes Dechaux, est abrogé.

Article 2 : La circulation s'effectue à double sens , **avenue Edouard Michelin, entre la place des Carmes Dechaux et la "voie anglaise"** (voie reliant la rue Anatole France)

Article 3 : La circulation s'effectue en sens unique **avenue Edouard Michelin, entre l'avenue de l'Agriculture M766 et la "voie anglaise"**.

La circulation s'effectue dans le sens EST / OUEST depuis l'avenue de l'Agriculture vers la "voie anglaise"

Article 4 : Une obligation de tourner à droite sur la "voie anglaise" est instaurée pour les véhicules circulant **avenue Edouard Michelin sens OUEST/ EST**.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 14 juin 2024 les actes administratifs listés en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 14 juin 2024 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 juin 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire

Olivier BIANCHI

ANNEXE :
Certificat de publication sur internet d'actes administratifs
du 14 juin 2024 d'un arrêté du 13 juin 2024

- Arrêté de déport COLOMBEAU du 13 juin 2024

VILLE DE CLERMONT FERRAND

LE MAIRE
DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L122-1 visant à faire cesser ou prévenir toute situation de conflit d'intérêts ;

ARRETE

Article 1 :

En complément des délégations existantes, Mme Marie SANSANO, Responsable Programmes Innovation et Participation au sein de la Direction de l'Innovation et de la Participation est désignée en lieu et place de M. Jean-Damien COLOMBEAU, Directeur de la Direction de l'Innovation et de la Participation, pour instruire les dossiers qui impliqueraient à quelques titres que ce soit l'association la 27ème Région.

Article 2 :
M. Jean-Damien COLOMBEAU s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de décisions relatives aux dossiers susmentionnés.

Article 3 :
La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Clermont-Ferrand et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise au comptable de la collectivité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 JUIN 2024

La personne désignée pour instruire

Marie SANSANO

Le Maire

Olivier BIANCHI

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte à compter du 14 JUIN 2024

Le présent arrêté a été notifié à l'intéressé le 14 JUIN 2024

Transmis au représentant de l'État le 14 JUIN 2024

Publié par mise en ligne le 14 JUIN 2024

Tout recours contre le présent acte peut être porté devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet https://citoyens.telerecours.fr

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 18 juillet 2024 les actes administratifs listés en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 18 juillet 2024 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire

Olivier BIANCHI

ANNEXE :
Certificat de publication sur internet d'actes administratifs
du 18 juillet 2024

- Arrêté du 18 juillet 2024 portant délégations de fonctions pour la période estivale 2024

VILLE DE CLERMONT FERRAND

LE MAIRE
DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ainsi conçu : "Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints",
VU les délibérations du Conseil Municipal 03 juillet 2020, du 25 juin 2021 et du 06 octobre 2023,
VU les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 03 juillet 2020, 25 juin 2021 et du 06 octobre 2023 portant élections des adjoints,
VU le tableau du Conseil Municipal
VU l'arrêté fixant les délégations de fonctions aux Adjoints,
VU l'arrêté fixant les délégations données à des conseillers municipaux,

Considérant les absences d'adjoints et de conseillers délégués,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'exercice des délégations confiées.

ARRÊTÉ

ART. 1 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, reçoit délégation pour assurer :

Du 22 juillet au 18 août 2024 les services concernant :

LES RESSOURCES HUMAINES
Dont la signature de toutes pièces et correspondances courantes relatives à la gestion des ressources humaines.

ART. 2 : *En l'absence ou en cas d'empêchement, du 22 juillet au 18 août 2024, de Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, délégation est donnée pour s'occuper dans l'ordre de priorité défini ci-dessous et en fonction des absences et empêchements, à :*

- **M. Frédéric PILAUD**, Conseiller Municipal
- **Mme Valérie BERNARD**, Conseillère Municipale
- **Mme Claudine KHATCHADOURIAN-TECER**, Conseillère Municipale

De la signature de toutes pièces et correspondances courantes relatives à la gestion des ressources humaines.

ART. 3 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, reçoit délégation pour assurer :

Du 22 au 28 juillet et du 05 au 11 août 2024 les services concernant :

LES RELATIONS AUX ÉLUS et LES GROUPES POLITIQUES

ART. 4 : M. Frédéric PILAUD, Conseiller municipal, reçoit délégation pour assurer :

Du 29 juillet au 04 août et du 12 au 18 août 2024 les services concernant :

LES RELATIONS AUX ÉLUS et LES GROUPES POLITIQUES

ART. 5 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, reçoit délégation pour assurer :

Du 22 au 28 juillet et du 05 au 11 août 2024 les services concernant :

LES ENQUÊTES PUBLIQUES et donc tout acte nécessaire dans le cadre de la procédure dont les arrêtés portant avis d'enquête publique

ART. 6 : M. Cyril CINEUX, Adjoint, reçoit délégation pour assurer :

Du 29 juillet au 04 août et du 12 au 18 août 2024 les services concernant :

LES ENQUÊTES PUBLIQUES et donc tout acte nécessaire dans le cadre de la procédure dont les arrêtés portant avis d'enquête publique

ART. 7 : M. Jérôme GODARD, Adjoint, reçoit délégation pour assurer :

Du 29 juillet au 04 août et du 12 au 18 août 2024 les services concernant :

SPORT

- instruire et signer des arrêtés de fermeture des terrains sportifs
- organiser la logistique municipale
- être le référent des équipements, installations et bâtiments à vocation sportive et affectés au fonctionnement général du service public

ART. 8 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, reçoit délégation pour assurer :

Du 22 juillet au 18 août 2024 les services concernant :

NATURE EN VILLE

- Protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et plus largement des espaces naturels
- Assurer la promotion, le déploiement puis le suivi des autorisations des permis de végétaliser, des jardins familiaux et des jardins partagés

AGRICULTURE, ALIMENTATION, et RESTAURATION

- Etre le référent des équipements, installations et bâtiments dans le domaine de la restauration collective et de la restauration scolaire

ART. 9 : *En l'absence ou en cas d'empêchement, du 22 juillet au 18 août 2024, de Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, délégation est donnée pour s'occuper :*

à Mme Laetitia BEN SADOK, Conseillère Municipale :
- De la restauration collective durable et scolaire (UPC)

ART. 10 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, reçoit délégation pour assurer :

Du 22 au 28 juillet 2024 les services concernant :

POLITIQUE SOCIALE – INCLUSION DES PERSONNES AGEES et EN SITUATION DE HANDICAP

- Mettre en place la politique sociale de la Ville de Clermont-Ferrand dans toutes ses dimensions, notamment en direction des plus fragiles et exclus, des personnes âgées et en situation de handicap, basées sur la logique de parcours, l'inclusion et s'inscrivant dans la durée
- Mettre en place une politique d'accompagnement social et d'aide à l'insertion des jeunes précaires (Fonds local d'aide aux jeunes) et plus largement en direction du public précaire et exclu (Fonds de Solidarité Logement, commission des aides facultatives...)
- Soutenir l'action des associations à caractère social dans le déploiement des initiatives de lutte contre toutes les formes de précarité et d'isolement (accompagnement, mise à disposition de locaux, aides matérielles et subventions)
- Etre la référente pour les équipements, installations et bâtiments à vocation sociale et concernant le secteur des personnes âgées et en situation de handicap
- Assurer l'action sociale liée au logement en lien avec le CCAS et le Conseil Départemental

ART. 11 *: En l'absence ou en cas d'empêchement, du 22 au 28 juillet 2024, de Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, délégation est donnée pour s'occuper :*

à M. Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Conseiller Municipal
- De l'accompagnement social et aides à l'insertion des jeunes précaires

à M. Pierre MIQUEL, Conseiller Municipal
- Du handicap et de l'accessibilité

à M. Lucas PEYRE, Conseiller Municipal
- De la politique gérontologique, notamment de l'inclusion des personnes âgées, du répit des aidants et de la politique intergénérationnelle

ART. 12 : M. Cyril CINEUX, Adjoint, reçoit délégation pour assurer **:**

Du 29 juillet au 25 août 2024 les services concernant :

- Etre le référent des équipements, installations et bâtiments à vocation culturelle, socioculturelle et artistique

ART. 13 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, reçoit délégation pour assurer :

Du 22 au 28 juillet 2024 les services concernant :

URBANISME
- Instruire, délivrer et contrôler les autorisations d'occupation des sols (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, procès verbaux d'infraction...)
- Instruire les autorisations d'occupation des sols concernant la sécurité des bâtiments et équipements recevant du public
- Signer des certificats d'urbanisme
- Assurer le suivi du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Montferrand

ART. 14 : Mme Dominique BRIAT, Adjointe, reçoit délégation pour assurer :

Du 29 juillet au 18 août 2024 les services concernant :

URBANISME
- Instruire, délivrer et contrôler les autorisations d'occupation des sols (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, procès verbaux d'infraction...)

- Instruire les autorisations d'occupation des sols concernant la sécurité des bâtiments et équipements recevant du public
- Signer des certificats d'urbanisme
- Assurer le suivi du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Montferrand

ART. 15 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, reçoit délégation pour assurer :

Du 08 au 11 août et du 19 au 25 août 2024 les services concernant :

VIE ASSOCIATIVE

- Mettre à disposition des associations des salles, locaux divers, matériel, véhicules...
- Assurer le suivi des centres associatifs ainsi que celui des salles de quartier qui sont liées à la vie associative
- Etre le référent des équipements, installations et bâtiments à vocation associative

ART. 16 : M. Frédéric PILAUD, Conseiller municipal, reçoit délégation pour assurer :

Du 12 au 18 août 2024 les services concernant :

VIE ASSOCIATIVE

- Mettre à disposition des associations des salles, locaux divers, matériel, véhicules...
- Assurer le suivi des centres associatifs ainsi que celui des salles de quartier qui sont liées à la vie associative
- Etre le référent des équipements, installations et bâtiments à vocation associative

ART. 17 : M. Cyril CINEUX, Adjoint, reçoit délégation pour assurer **:**

Du 22 juillet au 04 août 2024 et du 21 août au 04 septembre 2024 les services concernant :

- Etre le référent pour les équipements, installations et bâtiments de proximité (centres sociaux)

ART. 18 : M. Cyril CINEUX, Adjoint, reçoit délégation pour assurer :

Du 22 juillet au 01 septembre 2024 les services concernant :

PLANIFICATION et POLITIQUE FONCIERE

- Mettre en œuvre les outils de réserve (relations avec EPF SMAF) et de maîtrises foncières :
  - actes de cession et d'acquisition et de mise à disposition immobilière
  - procédure d'expropriation
  - définition des périmètres de préemption urbain et exercice du droit, en lien avec le droit de préemption commercial

- Assurer le suivi de l'aménagement de l'Eco quartier de TREMONTEIX

ART. 19 *: En l'absence ou en cas d'empêchement, du 22 juillet au 01 septembre 2024, de M. Cyril CINEUX, Adjoint, délégation est donnée pour s'occuper :*

à M. Pierre SABATIER, Conseiller Municipal

- Des outils de réserve et de maîtrise foncière

ART. 20 : M. Frédéric PILAUD, Conseiller municipal, reçoit délégation pour assurer :

Du 13 au 18 août 2024 les services concernant :

PETITE ENFANCE
- Etre le référent des équipements, installations et bâtiments dédiés à la Petite Enfance
- Traiter les demandes liées à l'accueil des enfants

EDUCATION
- Engager la compétence de la Ville en matière de périmètres et d'inscriptions scolaires en lien avec la carte scolaire de l'Education Nationale
- Suivre la vie scolaire et la Caisse des écoles
- Etre le référent des équipements, installations et bâtiments à vocation scolaire et périscolaire

ENFANCE ET JEUNESSE
- Déployer une politique en matière d'enfance et de jeunesse : activités jeunesse, séjours de loisirs, insertion des jeunes, concertation avec les jeunes, accès à la culture, aux sports...
- Etablir des liens avec les collèges, les lycées, les centres de formations d'apprentis et les associations agissant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse
- Etre le référent des équipements, installations et bâtiments dédiés à l'enfance et dans le domaine de la jeunesse

ART. 21 *: En l'absence ou en cas d'empêchement, du 13 août au 18 août 2024, de M. Frédéric PILAUD, Conseiller municipal, délégation est donnée pour s'occuper :*

à Mme Anna AUBOIS, Conseillère Municipale
- Des liens avec les collèges, lycées et les centres de formations d'apprentis

à Mme Wendy LAFAYE, Conseillère Municipale
- De l'insertion des jeunes

ART. 22 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, reçoit délégation pour assurer :

Du 19 au 27 août 2024 les services concernant :

PETITE ENFANCE
- Etre la référente des équipements, installations et bâtiments dédiés à la Petite Enfance
- Traiter les demandes liées à l'accueil des enfants

EDUCATION
- Engager la compétence de la Ville en matière de périmètres et d'inscriptions scolaires en lien avec la carte scolaire de l'Education Nationale
- Suivre la vie scolaire et la Caisse des écoles
- Etre la référente des équipements, installations et bâtiments à vocation scolaire et périscolaire

ENFANCE ET JEUNESSE
- Déployer une politique en matière d'enfance et de jeunesse : activités jeunesse, séjours de loisirs, insertion des jeunes, concertation avec les jeunes, accès à la culture, aux sports...
- Etablir des liens avec les collèges, les lycées, les centres de formations d'apprentis et les associations agissant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse
- Etre la référente des équipements, installations et bâtiments dédiés à l'enfance et dans le domaine de la jeunesse

ART. 23 *: En l'absence ou en cas d'empêchement, du 19 au 27 août 2024, de Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, délégation est donnée pour s'occuper :*

à Mme Anna AUBOIS, Conseillère Municipale
- Des liens avec les collèges, lycées et les centres de formations d'apprentis

à Mme Wendy LAFAYE, Conseillère Municipale
- De l'insertion des jeunes

ART. 24 : M. Rémi CHABRILLAT, Adjoint, reçoit délégation pour assurer :

Du 12 au 18 août 2024 les services concernant :

TRAVAUX DANS LES BATIMENTS DE L'ENFANCE et DE LA PETITE ENFANCE
- Suivre les travaux d'investissement programmés dans les écoles, centres de vacances, UPC, restaurants scolaires et crèches (PPI)
- Suivre les petits travaux d'investissement dans les écoles (hors PPI)
- Développer un projet global de végétalisation progressive des cours d'écoles

ACTIVITES SPORTIVES DE PROXIMITE
Suivre les activités sportives de proximité et être l'interlocuteur des acteurs qui les conduisent

ART. 25 *: En l'absence ou en cas d'empêchement, du 12 au 18 août 2024, de M. Rémi CHABRILLAT, Adjoint, délégation est donnée pour s'occuper :*

à M. Thomas WEIBEL, Conseiller Municipal
- De la végétalisation des cours d'écoles

ART. 26 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, reçoit délégation pour assurer :

Du 19 août au 01 septembre 2024 les services concernant :

TRAVAUX DANS LES BATIMENTS DE L'ENFANCE et DE LA PETITE ENFANCE
- Suivre les travaux d'investissement programmés dans les écoles, centres de vacances, UPC, restaurants scolaires et crèches (PPI)
- Suivre les petits travaux d'investissement dans les écoles (hors PPI)
- Développer un projet global de végétalisation progressive des cours d'écoles

ACTIVITES SPORTIVES DE PROXIMITE
- Suivre les activités sportives de proximité et être l'interlocuteur des acteurs qui les conduisent

ART. 27 *: En l'absence ou en cas d'empêchement, du 19 août au 01 septembre 2024, de Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, délégation est donnée pour s'occuper :*

à M. Thomas WEIBEL, Conseiller Municipal
- De la végétalisation des cours d'écoles

ART. 28 : M. Cyril CINEUX, Adjoint, reçoit délégation pour assurer :

Du 22 au 25 juillet 2024 et du 12 au 31 août 2024 les services concernant :
- Référent pour les équipements, installations et bâtiments dans le domaine de la vie étudiante et universitaire

ART. 29 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, reçoit délégation pour assurer :

Du 15 juillet au 04 août 2024 les services concernant :
- Service Guichet Unique Enfance-Familles

ART. 30 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, reçoit délégation pour assurer :

Du 22 au 28 juillet 2024 et du 05 au 11 août 2024 les services concernant :

COMMERCES et ARTISANAT

- Créer les conditions économiques et un environnement urbain favorables au commerce :
  - Autorisations d'occupation commerciale du domaine public : terrasses, pré-enseignes, enseignes, accessoires et publicité (autorisations et Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE))
  - Affichages publicitaires permanents
  - Ouvertures du dimanche
  - Concessions d'occupation du domaine public : kiosques...
  - Transferts de débits de tabac et de boisson
  - Ventes en liquidation et au déballage

- Lutter contre la vacance commerciale et maintenir la mixité commerciale :
  - Examen des déclarations d'intention d'aliéner des fonds de commerce

- Renforcer l'attractivité commerciale de la ville et accompagner les mutations :
  - Autorisations d'installation sur le domaine public (commerce non sédentaire)
  - Relations partenariales avec les associations de commerçants et les chambres consulaires (des métiers et du commerce)

- Valoriser les halles et marchés de plein air :
  - Suivi des Halles Saint-Pierre et Saint-Joseph
  - Développement de la filière « circuits courts »
  - Activité commerciale sur les marchés, autorisations de vente
  - Permis de stationnement : marchés, brocantes, cirques, vogues, fêtes foraines, foires...

POLITIQUES MEMORIELLES

- Participer aux commémorations
- Etre le référent de la Maison du Combattant

ART. 31 : *En l'absence ou en cas d'empêchement du 22 au 28 juillet 2024 et du 05 au 11 août 2024, de Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, délégation est donnée pour s'occuper :*

à Mme Anna AUBOIS, Conseillère Municipale
- Des politiques mémorielles

à M. Pierre SABATIER, Conseiller Municipal
- Du commerce
- De l'artisanat
- Des terrasses et des enseignes commerciales

à M. Vincent SOULIGNAC, Conseiller Municipal
- Des halles et marchés

ART. 32 : M. Cyril CINEUX, Adjoint, reçoit délégation pour assurer :

Du 29 juillet au 04 août 2024 et du 12 au 18 août 2024 les services concernant :

COMMERCES et ARTISANAT

- Créer les conditions économiques et un environnement urbain favorables au commerce :
  - Autorisations d'occupation commerciale du domaine public : terrasses, pré-enseignes, enseignes, accessoires et publicité (autorisations et Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE))
  - Affichages publicitaires permanents
  - Ouvertures du dimanche
  - Concessions d'occupation du domaine public : kiosques...
  - Transferts de débits de tabac et de boisson
  - Ventes en liquidation et au déballage

- Lutter contre la vacance commerciale et maintenir la mixité commerciale :
  - Examen des déclarations d'intention d'aliéner des fonds de commerce

- Renforcer l'attractivité commerciale de la ville et accompagner les mutations :
  - Autorisations d'installation sur le domaine public (commerce non sédentaire)
  - Relations partenariales avec les associations de commerçants et les chambres consulaires (des métiers et du commerce)

- Valoriser les halles et marchés de plein air :
  - Suivi des Halles Saint-Pierre et Saint-Joseph
  - Développement de la filière « circuits courts »
  - Activité commerciale sur les marchés, autorisations de vente
  - Permis de stationnement : marchés, brocantes, cirques, vogues, fêtes foraines, foires...

POLITIQUES MEMORIELLES

- Participer aux commémorations
- Etre le référent de la Maison du Combattant

ART. 33 *: En l'absence ou en cas d'empêchement du 29 juillet au 04 août 2024 et du 12 au 18 août 2024, de M. Cyril CINEUX, Adjoint, délégation est donnée pour s'occuper :*

à Mme Anna AUBOIS, Conseillère Municipale
- Des politiques mémorielles

à M. Pierre SABATIER, Conseiller Municipal
- Du commerce
- De l'artisanat
- Des terrasses et des enseignes commerciales

à M. Vincent SOULIGNAC, Conseiller Municipal
- Des halles et marchés

ART. 34 : M. Frédéric PILAUD, Conseiller municipal, reçoit délégation pour assurer :

Du 12 au 18 août 2024 les services concernant :

FINANCES
- Assurer le suivi du budget (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire et compte administratif) et plus largement des finances de la Ville (ensemble des opérations financières de la Ville)
- Assurer le suivi de la commande publique (marchés publics et délégations de Service Public)

ADMINISTRATION GENERALE
Assurer le suivi :
- De l'Etat Civil et du funéraire
- Des affaires juridiques

Etre le référent des lieux funéraires

ART. 35 : *En l'absence ou en cas d'empêchement, du 12 au 18 août 2024, de M. Frédéric PILAUD, Conseiller municipal, délégation est donnée pour s'occuper :*

à Mme Dominique BRIAT, Adjointe
- De la commande publique

à Mme Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Conseillère Municipale
- De l'administration générale : état civil,
- Des affaires juridiques
- Du funéraire

ART. 36 : *En l'absence ou en cas d'empêchement du 12 au 18 août 2024, de M. Frédéric PILAUD, Conseiller municipal, délégation est donnée, dans l'ordre de priorité défini ci-dessous et en fonction des absences et empêchements, à :*

- **Mme Marion BARRAUD,** Conseillère Municipale
- **Mme Lucie MIZOULE**, Conseillère Municipale
- **Mme Claudine KHATCHADOURIAN-TECER**, Conseillère Municipale

Pour s'occuper de la **signature de toutes pièces et correspondances relatives à la comptabilité courante.**

ART. 37 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, reçoit délégation pour assurer :
Du 19 août au 01 septembre 2024 les services concernant :

FINANCES
- Assurer le suivi du budget (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire et compte administratif) et plus largement des finances de la Ville (ensemble des opérations financières de la Ville)
- Assurer le suivi de la commande publique (marchés publics et délégations de Service Public)

ADMINISTRATION GENERALE
Assurer le suivi :
- De l'Etat Civil et du funéraire
- Des affaires juridiques

Etre la référente des lieux funéraires

ART. 38 *: En l'absence ou en cas d'empêchement, du 19 août au 01 septembre 2024, de Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, délégation est donnée pour s'occuper :*

à Mme Dominique BRIAT, Adjointe
- De la commande publique

à Mme Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Conseillère Municipale
- De l'administration générale : état civil,
- Des affaires juridiques
- Du funéraire

ART. 39 : *En l'absence ou en cas d'empêchement du 19 août au 01 septembre 2024, de Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, délégation est donnée, dans l'ordre de priorité défini ci-dessous et en fonction des absences et empêchements, à :*

- **Mme Marion BARRAUD,** Conseillère Municipale
- **Mme Lucie MIZOULE**, Conseillère Municipale
- **Mme Claudine KHATCHADOURIAN-TECER**, Conseillère Municipale

Pour s'occuper de la **signature de toutes pièces et correspondances relatives à la comptabilité courante.**

ART. 40 : M. Frédéric PILAUD, Conseiller municipal, reçoit délégation pour s'occuper de la signature dans le domaine des Affaires Juridiques :

Du 05 au 25 août 2024 :
- Des courriers relatifs aux dégâts du domaine de la Commune
- Des lettres d'alerte des commerçants au sujet de la commission d'indemnisation amiable
- Des documents et courriers concernant les contraventions des véhicules de la Ville
- Des régularisations et des dépôts de plainte

ART. 41 : M. Frédéric PILAUD, Conseiller municipal, reçoit délégation pour assurer :

Du 12 août au 18 août 2024 les services concernant :

SANTE PUBLIQUE
- Gérer les affaires relatives aux soins psychiatriques sans consentement
- Effectuer des visites des établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux
- Mener des actions en matière d'hygiène et de salubrité (service hygiène et de santé)
- Etre la référente des équipements, installations et bâtiments dans le domaine de la santé

ACCUEIL DES NOUVELLES POPULATIONS
- Assurer le suivi de la Mission Migrants et Réfugiés (Contrat d'accueil et d'intégration des réfugiés avec la Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés)
- Instruire et signer les attestations d'accueil

ART. 42 *: En l'absence ou en cas d'empêchement, du 12 août au 18 août 2024, de M. Frédéric PILAUD, Conseiller municipal, délégation est donnée pour s'occuper :*

à M. Samir EL BAKKALI, Conseiller Municipal
De l'accueil des nouvelles populations

ART. 43 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe reçoit délégation pour assurer :
Du 02 au 15 septembre 2024 les services concernant :

SANTE PUBLIQUE
- Gérer les affaires relatives aux soins psychiatriques sans consentement
- Effectuer des visites des établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux
- Mener des actions en matière d'hygiène et de salubrité (service hygiène et de santé)
- Etre la référente des équipements, installations et bâtiments dans le domaine de la santé

ACCUEIL DES NOUVELLES POPULATIONS
- Assurer le suivi de la Mission Migrants et Réfugiés (Contrat d'accueil et d'intégration des réfugiés avec la Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés)
- Instruire et signer les attestations d'accueil

ART. 44 : *En l'absence ou en cas d'empêchement, du 02 au 15 septembre 2024, de Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe, délégation est donnée pour s'occuper :*
à M. Samir EL BAKKALI, Conseiller Municipal
De l'accueil des nouvelles populations

ART. 45 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, 1ère Adjointe reçoit délégation pour assurer :
Du 15 juillet au 01 septembre 2024, les services concernant :
- Du recensement de la population
- Des élections

ART. 46 : Le vendredi 16 août 2024 de 08h à 18h, l'adjointe d'astreinte reçoit délégation pour :
- gérer les affaires relatives aux soins psychiatriques sans consentement ;
- prendre tous les actes, arrêtés nécessaires dans le cadre des pouvoirs de police généraux et spéciaux du Maire et pour la gestion des équipements à vocation associative et sportive.

ART. 47 : Mme Christine DULAC ROUGERIE, Mme Dominique BRIAT, M. Cyril CINEUX, M. Grégory BERNARD, M. Rémi CHABRILLAT, M Jérôme GODARD, et M Frédéric PILAUD reçoivent également délégation de signature de Monsieur le Maire dans les domaines de compétences et périodes évoqués dans le présent arrêté.

ART. 48 : Les mesures du présent arrêté prévalent en cas de contradiction avec les dispositions des autres arrêtés antérieurs notamment du 10 octobre 2023 portant délégation en vigueur.

ART. 49 : Les délégations faisant l'objet du présent arrêté s'exerceront sous la surveillance et la responsabilité du Maire et sous la réserve de son pouvoir réglementaire.

ART. 50 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIL. 2024

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Olivier BIANCHI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- *Notifié le* 18 JUIL. 2024
- *Transmis au représentant de l'Etat le* 18 JUIL. 2024
- *Publié le* 18 JUIL. 2024

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 25 juillet 2024 les actes administratifs listés en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 25 juillet 2024 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire

Olivier BIANCHI

ANNEXE :
Certificat de publication sur internet d'actes administratifs
du 25 juillet 2024

- Arrêté d'évacuation et de non occupation du 24 juillet 2024 d'un immeuble 8 rue des petits gras

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240724-20240724-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU l'effondrement du plancher du 2e étage et du plafond du 1er étage

VU le rapport en date du 24/7/24 ~~de M~~ du SDIS 63

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des lieux et des occupants des 1er 2e et 3e étage droite ainsi que du commerce Nikita, 8 rue des petits gras

Considérant l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1er : Étant donné le caractère et la nature du danger pour la sécurité publique, l'évacuation de la partie droite et du commerce NIKITA a été opérée et ~~l'ens~~ les lieux ne doivent plus être occupés

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur l'immeuble susvisé, et fera l'objet d'une notification aux personnes concernées.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/7/24

Pour le Maire et par délégation,

CLERMONT-FERRAND

Christophe BERTUCAT

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 26 juillet 2024 les actes administratifs listés en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 26 juillet 2024 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire

Olivier BIANCHI

ANNEXE :
Certificat de publication sur internet d’actes administratifs
du 26 juillet 2024

- Arrêté du 26 juillet 2024 portant interdiction d’habiter une partie de l'immeuble sis 8 rue des Petits Gras à Clermont-Ferrand

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 26/07/2024
Reçu en préfecture le 26/07/2024
Publié le
ID : 063-216301135-20240726-A260724DAJABL-AR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;
VU l'arrêté de police générale du 24 juillet 2024 portant interdiction d'habiter la partie droite de l'immeuble situé 8, rue des petits gras à Clermont-Ferrand, cadastré section IP0050 appartenant à Monsieur Roche Blanche 63450 Chanonat ;
VU le rapport en date du 25 juillet 2024 établi par Monsieur Benjamin MOSNIER, Technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine de la ville de Clermont-Ferrand.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus-visé que le plancher est soutenu par des étais et des bastaings, que les autres parties du plancher ne sont pas impactées, que cet incident est isolé et qu'il n'impacte pas la structure de l'immeuble.

ARRETE

Article 1er – L'arrêté de police générale du 24 juillet 2024 est abrogé.

Article 2 – Etant donné le caractère et la nature du danger persistant pour la sécurité publique, le commerce Nikita exploité par situé au rez-de-chaussée de l'immeuble susmentionné ainsi que les appartements des 1er et 2ème étages droits dudit immeuble occupés respectivement par M et M ne doivent pas être utilisés jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité pérenne du plafond haut du 1er étage.

Article 3 – Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une notification au propriétaire.

Article 5 – En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens ». Dans ce délai de deux mois un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2024
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la protection des Populations,
Jérôme GODARD

Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand
10, rue Philippe-Marcombes - BP 60
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél. 04 73 42 63 63
contact@ville-clermont-ferrand.fr
clermont-ferrand.fr